

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-017

DÉCISION N° : 2007-017-003

DATE : le 27 décembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

ANN KOCH

ET

MICHAEL KOCH

INTERVENANTS

c.

G.I.S.P. AIDEAUXFAMILLES.COM

et

EARL MATTHEWS

et

REYANNE BRIAND

et

G.I.S.P. AID4FAMILIES.COM

INTIMÉS

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DE TROIS SAUMONS**

MISE EN CAUSE

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

DÉCISION SUR UNE DEMANDE D'INTERVENTION ET DE LEVÉE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 (3°),
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 42,
Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières (R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3)]

M^e Caroline Vanier
Procureure de Ann Koch et de Michael Koch

M^{lle} Émilie Robert, stagiaire en droit
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 décembre 2007

DÉCISION

Le 7 septembre 2007, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec², ainsi que de l'article 93 (3^o) et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- G.I.S.P. Aideauxfamilles.com ;
- Earl Matthews ;
- Reyanne Briand ;
- G.I.S.P. Aide4Families.com ; et
- Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons.

Le 3 décembre, à la demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé une ordonnance de prolongation du blocage du 7 septembre 2007 pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 2 mars 2008, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée⁴.

Au cours de cette audience, le Bureau a appris que l'escouade des délits commerciaux de la Gendarmerie royale du Canada de la province de Terre-Neuve et du Labrador avait arrêté Earl Matthews et Reyanne Briand, intimés devant le Bureau, dans cette province et que ces derniers avaient été accusés de fraude, en vertu de l'article 380 du *Code criminel* du Canada⁵. Ils ont ensuite été relâchés sur promesse de comparaître.

Le Bureau avait alors appris à la même occasion que des investisseurs américains avaient entendu parler de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau dans ce dossier ; ces investisseurs auraient alors mandaté un avocat de Québec pour les représenter et entamer des poursuites civiles contre les intimés.

1. *Autorité des marchés financiers c. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com, Earl Matthews, Reyanne Briand, G.I.S.P. Aide4Families.com et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons*, 26 octobre 2007, Vol. 4, n° 42, BAMF, 14.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. *Autorité des marchés financiers c. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com, Earl Matthews, Reyanne Briand, G.I.S.P. Aide4Families.com et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons*, B.D.R.V.M., 2007-017-002, 3 décembre 2007, J-P. Major et A. Gélinas, 5 pages.
5. L.R.C., 1985, c. C-46.

Le 17 décembre 2007, Mme Ann Koch et M. Michael Koch ont, par leur procureur, déposé au greffe du Bureau une demande d'intervention en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶ en vue de demander une levée de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 septembre 2007, telle que prolongée le 3 décembre 2007.

LES FAITS

À l'appui de leur demande, les intervenants ont soumis au Bureau les faits suivants :

1. Le 16 novembre 2007, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec numéro 300-17-000057-073, les intervenants ont déposé une requête introductive d'instance réclamant notamment contre les intimés, solidairement et pour cause de fraude:
 - a) au nom de la requérante Ann Koch, la somme de 135 000 \$ en devises américaines, en remboursement des placements aux montants de 95 000 \$ et de 40 000 \$ qu'elle a effectués auprès des intimés en août 2007 par l'entremise de deux dépôts à ces derniers montants au bénéfice de l'intimée G.I.S.P. aid4families.com auprès de Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons ;
 - b) au nom du requérant Michael Koch, la somme de 30 000 \$ en devises américaines en remboursement du placement à ce montant qu'il a effectué auprès des intimés en août 2007 par l'entremise d'un dépôt à ce montant au bénéfice de l'intimée G.I.S.P. aid4families.com auprès de Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons.
2. Également le 16 novembre 2007, à la lumière des faits exposés au sein de ladite requête introductive d'instance et des documents produits à son soutien, l'Honorable juge Benoît Moulin, j.c.s., a autorisé l'émission d'un bref de saisie avant jugement en mains tierces auprès de Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons⁷ à l'effet, notamment, de saisir avant jugement, pour et au nom de Ann Koch et de Michael Koch, les comptes portant les numéros 20748 et 800253, ce après quoi, suite à l'émission et à la signification dudit bref auprès d'elle, Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons a, le 29 novembre 2007, déclaré détenir:

6. R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3

7. *Ann Koch et Michael Koch c. G.I.S.P. Aide4Families.com, Earl Matthews, Reyanne Briand, et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons*, C.S. Montmagny, 300-17-000057-073, 16 novembre 2007, j. Moulin.

- a) dans le compte portant le numéro 20748 détenu conjointement par Reyanne Briand et Earl Matthews, la somme de 59 126,71 \$ en devises canadiennes;
 - b) dans le compte portant le numéro 800253 détenu par G.I.S.P. aideauxfamilles.com, la somme de 79 230,20 \$ en devises américaines.
3. Le 3 décembre 2007, par l'entremise du huissier (Sheriff's Officer) Glynn A. Dominaux, les intervenants ont fait signifier ladite requête introductive d'instance auprès des intimés à Grand Bank, dans la Province de Terre-Neuve et du Labrador.
4. Le 14 décembre 2007, vu le défaut des intimés de comparaître dans le délai imparti dans le dossier de cour numéro susmentionné 300-17-000057-073, jugement a été rendu contre eux par la Cour supérieure du Québec⁸. Ce jugement a pour effet :
- a) de les condamner solidairement à payer au requérant Michael Koch la somme de 30 000\$ en devises américaines, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et les dépens;
 - b) de les condamner solidairement à payer à la requérante Ann Koch la somme de 135 000 \$ en devises américaines, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et les dépens;
 - c) de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt susmentionnée et d'ordonner à Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons, à titre de tierce-saisie et mise en cause, de payer aux requérants Ann Koch et Michael Koch, dans les dix (10) jours à compter de la date de la signification dudit jugement, les sommes qu'elle détient aux noms de l'un ou l'autre des défendeurs jusqu'à concurrence du montant dudit jugement en capital et intérêts, plus les dépens, y compris dans les proportions suivantes quant aux sommes susdites de 59 126,71 \$ en devises canadiennes et de 79 230,20 \$ en devises américaines, à savoir :
 - (i) quant à la somme susdite de 59 126,71 \$ en devises canadiennes: 13 139,27 \$ à Michael Koch et 45 987,44 \$ à Ann Koch, en devises canadiennes;

8. *Ann Koch et Michael Koch c. G.I.S.P. Aide4Families.com, Earl Matthews, Reyanne Briand, et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons*, C.S. Montmagny, 300-17-000057-073, 14 décembre 2007, F. Paré, 2 pages.

- (ii) quant à la somme susdite de 79 230,20 \$ en devises américaines: 17 606,71 \$ à Michael Koch et 61 623,49 \$ à Ann Koch, en devises américaines.
5. Ce jugement de la Cour supérieure a été dûment signifié le jour même auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons.
 6. Les intervenants ont été informés, par Monsieur Carl B. Allwood de l'Autorité des valeurs mobilières de la Province de Terre-Neuve et du Labrador, du fait qu'il est présentement interdit à Earl Matthews et à Reyanne Briand de quitter la Province de Terre-Neuve et du Labrador en attente du procès devant être tenu relativement à des accusations criminelles.

Les intervenants se sont adressés au Bureau afin que l'ordonnance de blocage du 7 septembre 2007, ainsi que l'ordonnance de prolongation de blocage du 3 décembre 2007 soient levées, abrogées et annulées à compter du 27 décembre 2007, de façon à ce qu'ils puissent dès lors prendre possession des sommes qui leur sont allouées par le jugement de la Cour supérieure dans le dossier 300-17-000057-073.

Au soutien de leurs prétention, les intervenants ont soumis les arguments suivants :

1. Ils ont intérêt à intervenir et qu'ils ont le droit d'intervenir au présent dossier 2007-017, conformément aux conclusions ci-dessous;
2. Il est urgent que le Bureau accueille la présente demande conformément aux conclusions ci-dessous en ce que notamment, tel qu'il appert des affidavits de Ann Koch et de Michael Koch produits au soutien de leur demande, l'ordonnance de blocage susmentionnée du 7 septembre 2007 ainsi que sa prolongation du 3 décembre 2007 sont de nature à empêcher ou à retarder le paiement aux requérants, par Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons, des sommes allouées aux intervenants en vertu du jugement susmentionné de la Cour supérieure à l'expiration du délai de 10 jours susmentionné le 24 décembre 2007, ce qui causera, le cas échéant, des dommages additionnels considérables à Ann Koch et à Michael Koch en les exposant notamment à la ruine, d'où motif impérieux justifiant les conclusions ci-dessous.

Les intervenants ont ajouté que :

1. Les intervenants et leur procureur n'ont pas été avisés de quelqu'autre réclamation ou procédure judiciaire qui ait été, ou qui soit dirigée contre les intimés par quelqu'autre personne que ce soit relativement aux sommes présentement détenues par la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons au nom de l'un ou l'autre des intimés.

2. À ce jour, à la connaissance des intervenants, aucun des intimés n'est intervenu au dossier de cour numéro 300-17-000057-073 de la Cour supérieure du Québec, ni relativement au présent dossier.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 27 décembre 2007, en présence de la procureure des intervenants et de la procureure de l'Autorité des marchés financiers. La procureure des deux intervenants a ensuite déposé en preuve les documents afférents à la demande d'intervention, y compris la preuve de signification de la demande d'intervention et de l'avis de l'audience du 27 décembre 2007 devant le Bureau ; le tout a été dûment remis aux intimés et aux intervenants dans le présent dossier, tel qu'en faisaient foi les rapports de signification déposés en preuve.

La procureure de l'Autorité a indiqué pour sa part au tribunal que sa cliente ne s'opposait pas à la demande de levée de blocage des intervenants.

L'ANALYSE

Il appert que des jugements ont été rendus par la Cour supérieure du Québec, dans le district de Montmagny, les 16 novembre 2007⁹ et 14 décembre 2007¹⁰ dans son dossier de cour numéro 300-17-000057-073. Ces jugements ont été rendus à l'encontre des intimés dans le présent dossier après qu'ils aient reçu signification des procédures de la Cour supérieure mais qu'ils aient fait défaut d'y comparaître.

Par son jugement du 14 décembre 2007¹¹, la Cour supérieure du Québec accueillait la réclamation des intervenants et condamnait notamment les intimés dans les termes suivants :

- condamne les défendeurs (...), solidairement, à payer au demandeur Michael Koch la somme de 30 000 \$ en devises américaines plus les intérêts à taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- condamne les défendeurs (...), solidairement, à payer à la demanderesse Ann Koch la somme de 135 000 \$ en devises américaines plus les intérêts à taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- (...)

9. Précité, note 7.

10. Précité, note 8.

11. *Ibid.*

- ordonne à la tierce saisie et mise en cause Caisse populaire Desjardins de Trois Saumons de payer aux demandeurs Ann Koch et Michael Koch, dans les dix jours à compter de la date de signification du présent jugement, les sommes qu'elle détient aux noms de l'un ou l'autre des défendeurs jusqu'à concurrence du montant du présent jugement en capital et intérêts, plus les dépens, y compris dans les proportions suivantes quant aux sommes susdites de 59 126,71 en devises canadiennes et de 79 230,20 \$ en devises américaines, à savoir :

a) quant à la somme susdite de 59 126,71\$ en devises canadiennes : 13 139,27\$ à Michael Koch et 45 987,44\$ à Ann Koch, en devises canadiennes ;

b) quant à la somme susdite de 79 230,20\$ en devises américaines : 17 606,71\$ à Michael Koch et 61 623,49\$ à Ann Koch, en devises américaines ;

Le tribunal prend aussi note du fait que l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette demande de levée de blocage par les intervenants. Enfin, le tribunal prend acte du fait que le secrétariat du Bureau a reçu du greffier de la Cour supérieure du district de Montmagny un certificat à l'effet qu'aucune procédure en appel ou en rétractation n'a été déposée au greffe de cette cour en relation avec le dossier pour lequel les intervenants ont obtenu leurs jugements.

LA DÉCISION

D'emblée, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille, en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹², la demande d'intervention de Ann Koch et de Michael Koch.

De plus, après avoir pris connaissance de cette demande d'intervention, des documents qui accompagnaient la demande ainsi que des documents déposés en preuve par les intervenants au cours de l'audience du 27 décembre 2007, des jugements prononcés par la Cour supérieure, district de Montmagny, du certificat du greffier de cette cour et du fait que l'Autorité ne s'est pas opposée à la demande de levée de blocage des intervenants, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, lève l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée à l'encontre la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de Trois Saumons le 7 septembre 2007 (décision n° 2007-017-001)¹⁵, telle que prolongée le 3 décembre 2007 (décision n° 2007-017-002)¹⁶.

12. Précité, note 6.

13. Précitée, note 2.

14. Précitée, note 3.

15. Précitée, note 1.

16. Précitée, note 4.

Cette décision est prononcée afin de permettre uniquement de satisfaire aux jugements de la Cour supérieure du Québec qui ont été obtenus par les intervenants et dont il est fait état plus haut dans le présent dossier. Cette décision entre en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée.

Fait à Montréal, le 27 décembre 2007

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-017

DÉCISION N° : 2007-017-002

DATE : le 3 décembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

G.I.S.P. AIDEAUXFAMILLES.COM

et

EARL MATTHEWS

et

REYANNE BRIAND

et

G.I.S.P. AID4FAMILIES.COM

INTIMÉS

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DE TROIS SAUMONS**

MISE EN CAUSE

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 décembre 2007

DÉCISION

Le 7 septembre 2007, suite à une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec², ainsi que de l'article 93 (3^o) et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- G.I.S.P. Aideauxfamilles.com ;
- Earl Matthews ;
- Reyanne Briand ;
- G.I.S.P. Aide4Families.com ; et
- Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 19 novembre 2007, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision. Suite à cette demande, le Bureau a, le même jour, envoyé un avis pour une audience devant se tenir le 3 décembre 2007, à son siège.

Cette audience s'est tenue à la date prévue. L'avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties intimées mais celles-ci ne sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a souligné que dans le présent dossier, les faits ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage originale existaient toujours et que l'enquête de l'Autorité continuait.

Il a ajouté être entré en communication avec des investisseurs américains qui ont entendu parler de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau dans ce dossier ; ces investisseurs ont mandaté un avocat de Québec pour les représenter et entamer des poursuites civiles contre les intimés.

1. *Autorité des marchés financiers c. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com, Earl Matthews, Reyanne Briand, G.I.S.P. Aide4Families.com et Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons*, 26 octobre 2007, Vol. 4, n° 42, BAMF, 14.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

Le témoin a ajouté qu'il est entré en communication avec l'escouade des délits commerciaux de la Gendarmerie royale du Canada de la province de Terre-Neuve et du Labrador ; cette dernière lui a annoncé que Earl Matthews et Reyanne Briand, intimés devant le Bureau, ont été mis en état d'arrestation dans cette province et ont été accusés de fraude, en vertu de l'article 380 du *Code criminel* du Canada⁴. Ils ont ensuite été relâchés sur promesse de comparaître.

Le tribunal a aussi été informé des procédures qui ont été engagées par l'Autorité pour faire fermer le site Internet de la société G.I.S.P. Aideauxfamilles.com. Enfin, le Bureau a appris que les autorités de valeurs mobilières de la province de Terre-Neuve et du Labrador ont prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés après avoir appris que des fonds appartenant aux intimés se trouvaient dans cette province.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée en cours de l'audience du 3 décembre 2007, des arguments de cette dernière et tenant compte du fait que les intimés n'ont pas comparu dans ce dossier, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vient à la conclusion qu'il est nécessaire de prolonger le blocage qu'il avait prononcé le 7 septembre 2007 par la décision 2007-017-001⁵.

Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et du deuxième alinéa de l'articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁷, prononce la décision suivante :

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons située au 8, avenue de Gaspé Est, à St-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes portant les numéros suivants :

- numéro de compte/folio #20748 : Compte d'épargne avec opérations détenu conjointement par Reyanne Briand et Earl Matthews ;
- numéro de compte/folio #61041 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises canadiennes ;

4. L.R.C., 1985, c. C-46.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 3.

7. Précitée, note 2.

- numéro de compte/folio #800253 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises américaines.

le Bureau ordonne également à la Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans tous les autres comptes ouverts au nom de G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com, Reyanne Briand et Earl Matthews.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, elle restera en vigueur pour une période de 90 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2007

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.) et 323.7
LAMF-93 (3^o)**

8. Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-017

DÉCISION N° : 2007-017-001

DATE : le 7 septembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

G.I.S.P. AIDEAUXFAMILLES.COM,
4483, boul Dagenais ouest, unité 104,
Laval (Québec) H7R 1L7

et

EARL MATTHEWS, 4483, boul Dagenais
ouest, unité 104, Laval (Québec) H7R
1L7

et

REYANNE BRIAND, 4483, boul
Dagenais ouest, unité 104, Laval
(Québec) H7R 1L7

et

G.I.S.P. AID4FAMILIES.COM, 150, rue
des Quatre-Vents, Sainte-Louise
(Québec) G0R 3K0

INTIMÉS

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
TROIS SAUMONS**, 8, avenue de Gaspé
est, Saint-Jean-Port-Joli (Québec)
G0R 3G0

MISE EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 249, 250 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Sylvain Gagnon
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 septembre 2007

DÉCISION

Le 6 septembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin que le tribunal prononce une ordonnance de blocage, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

LES FAITS AU 4 MAI 2007 :

1. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com (ci-après « G.I.S.P. ») est une société en nom collectif constituée le 21 septembre 2006 en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*⁵, suivant le système CIDREQ ;
2. G.I.S.P. fait affaire à l'étranger sous la dénomination de G.I.S.P. Aid4familles.com (ci-après « G.I.S.P. Aid4familles »), suivant le système CIDREQ ;
3. L'adresse de G.I.S.P. est le 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ ;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. R.Q., c. V-1.1, r. 0.1.3.

5. L.Q. 1991, c. 64.

4. Earl Matthews et Reyanne Briand sont les associés de G.I.S.P., suivant le système CIDREQ ;
5. L'adresse de Earl Matthews et Reyanne Briand est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ ;
6. G.I.S.P. et G.I.S.P. Aid4families exploitent le site Internet « Aid4families.com » (ci-après « Aid4famillies ») ;
7. Aid4families offre via Internet un programme d'investissement intitulé « Government Income Supplement Program » (ci-après le « Programme G.I.S.P. ») ;
8. Le Programme G.I.S.P. offre des plans avec diverses modalités aux investisseurs pour une somme de 10 000 \$ É-U, à savoir :
 - Plan Platinium donnant un retour de 120 % annuellement ;
 - Plan Palladium donnant un retour de 164 % annuellement ;
 - Plan Plutonium donnant un retour de 214 % annuellement.
9. Il y est également indiqué que G.I.S.P. est inscrit notamment auprès du Registraire des entreprises du Québec, ce qui laisse entendre que le Programme G.I.S.P. est inscrit auprès du ou approuvé par le Registraire des entreprises du Québec ;
10. Aid4families mentionnait que l'investissement pouvait s'effectuer notamment par dépôt direct dans le compte n° 1033-530 auprès de la BMO Banque de Montréal, située Les Promenades de Lévis, 44, Route Kennedy, Lévis, Québec ;
11. Depuis le 3 avril 2007, le compte n° 1033-530 est fermé ;
12. Au cours de son enquête, l'enquêteur a appris que trois investisseurs des États-Unis avaient investi la somme de 10 000 \$ USD chacun par transfert électronique dans le compte n° 1033-530 ;
13. Une adresse postale de Aid4families est aussi disponible soit C.P. 2121 Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0 ;
14. Aid4families mentionne également avoir des investisseurs dans plusieurs pays dont le Canada, notamment à Montréal et à Lévis ;

L'énoncé de ces faits a amené l'Autorité à soumettre les arguments suivants :

- a. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement au Québec d'une forme d'investissement assujetti à la *Loi sur*

les valeurs mobilières⁶, à savoir le Programme G.I.S.P, sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 11 de cette loi ;

- b. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyane Briand effectuent le placement à partir du Québec d'une forme d'investissement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, à savoir le Programme G.I.S.P., sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 12 de cette loi ;
- c. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyane Briand exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, en contravention de l'article 148 de cette loi.

LES NOUVEAUX FAITS DEPUIS LE 4 MAI 2007 :

- 15. Le 4 mai 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé l'ordonnance suivante :
 - « Il interdit à G.I.S.P. Aideauxfamilles.com, G.I.S.P Aid4families.com, Earl Matthews et Reyane Briand toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement dans le programme d'investissement intitulé « *Government Income Supplement Program* » via le site Internet Aid4families.com. »⁹
- 16. À ce jour, bien que la décision du Bureau ait été dûment signifiée aux individus visés, il a été constaté que le site Internet www.aid4families.com est toujours actif et en fonction ;
- 17. Le 24 août dernier, l'Autorité des marchés financiers a obtenu de la Cour Supérieure une ordonnance d'assignation à comparaître contre les défendeurs dans le cadre d'une accusation pour outrage au tribunal¹⁰ et l'audience a été fixée au 17 octobre 2007. Cependant, à ce jour, l'ordonnance d'assignation à comparaître n'a pu être signifiée aux personnes visées ;
- 18. Le 29 août 2007, l'enquêteur au dossier a été avisé de l'existence de 3 comptes bancaires détenus auprès de la Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons par G.I.S.P. Aideauxfamilles.com et par Reyane Briand et Earl Matthews ;

6. Précitée, note 1.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Autorité de marchés financiers c. G.I.S.P.Aideauxfamilles.com, Earl Matthews, Reyane Briand & G.I.S.P.aid4families.com*, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 18.

10. *Autorité des marchés financiers c. Earl Matthews*, C.S. Laval (Juge en chambre), N° 540-17-002557-071, 24 août 2007, j. Hébert.

19. L'activité constatée sur ces comptes se résume comme suit :

- Compte folio #20748 : Compte d'épargnes avec opérations détenu conjointement par Reyanne Briand et Earl Matthews

Ce compte a été ouvert le 13 septembre 2005. En date du 5 septembre 2007, le solde du compte est de 59 119,04 \$. À titre comparatif, le solde au 29 août 2007 était de 2 212,41 \$. Entre la date de l'ordonnance d'interdiction prononcée par le Bureau, le 4 mai dernier¹¹, et le 29 août dernier, près de 97 917,07 \$ ont été déposés au compte en 47 transactions, dont un dépôt au montant de 1 512,78 \$ en date du 14 mai 2007 et un dépôt au montant de 508,45 \$ en date du 9 août 2007. Pour ces deux dépôts, le donneur d'ordre serait INTERBANK FX LLC, CUSTOMER CONTROL ACCOUNT de Salt Lake City aux USA ;

- Compte folio #61041 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises canadiennes :

Ce compte a été ouvert le 12 avril 2007. En date du 5 septembre 2007, le solde du compte est de 2,67 \$. À titre comparatif, le solde au 24 août 2007 était de 20,12 \$. Entre le 25 mai dernier et le 29 août dernier, près de 13 534,88 \$ ont été déposés au compte en 12 transactions ;

- Compte folio #800253 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises américaines

Ce compte a été ouvert le 27 avril 2007. En date du 5 septembre 2007, le solde du compte est de 79 187,11 \$ US. À titre comparatif, le solde au 29 août 2007 était de 173 206,59 \$. Entre la date de l'ordonnance d'interdiction prononcée par le Bureau, le 4 mai dernier¹², et le 29 août dernier, près de 274 763,64 \$ ont été déposés au compte en 14 transactions. Parmi ces dépôts, on retrouve les dépôts suivants :

- un dépôt au montant de 9 992,00 \$ US en date du 23 mai 2007 effectué par MARY A PYLE OR MICHAEL R PYLE de Shelbyville, en Indiana, aux USA ;
- un dépôt au montant de 79 992,00 \$ US en date du 21 août 2007 effectué par RANDALL C PULSIPHER de Mesa, en Arizona, aux USA ;
- un dépôt au montant de 134 982,00 \$ US en date du 22 août 2007 effectué par CARL BERG de Fairfield, en Iowa, aux USA.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

11. Précitée, note 9.

12. *Ibid.*

- a. La Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons a accepté de geler temporairement les 3 comptes mentionnés ci-dessus sur la seule base de l'ordonnance d'interdiction prononcée par le Bureau le 4 mai dernier, et ce dans la mesure où le Bureau prononce une ordonnance de blocage le plus rapidement possible.
- b. La preuve recueillie donne des motifs raisonnables de croire que la décision du Bureau en date du 4 mai dernier¹³ n'a toujours pas été respectée par les personnes concernées et que de la sollicitation illégale de fonds continue d'avoir lieu par l'entremise du site Internet www.aid4families.com.
- c. De plus, il appert que certains investisseurs étrangers continuent de transférer des fonds à l'intérieur de comptes bancaires détenus par les individus et organisations actuellement sous enquête.
- d. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage demandé dans les conclusions de sa demande ;
- e. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ ;
- f. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens dont la provenance est douteuse soient divertis;
- g. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience tenue au Bureau le 6 septembre 2007, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de la demanderesse qui a rapporté les faits qui sont invoqués à l'appui de la demande qui est soumise au Bureau.

Les propos de ce témoin ont en grande partie porté sur l'ouverture d'un premier compte par les intimés auprès d'une succursale de la Banque de Montréal sise à Lévis, sur les montants déposés dans ce compte par des investisseurs américains et sur la fermeture de celui-ci par cette institution. Il a aussi expliqué comment il a retracé les comptes ouverts par les divers intimés devant le Bureau auprès de la Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons, à Saint-Jean-Port-Joli, mise en cause en la présente instance.

13. *Ibid.*

14. Précitée, note 1.

Il a expliqué que les intimés ont quitté Saint-Louise dans le bas du fleuve pour s'installer sur le boulevard Dagenais à Ville de Laval, encore que le système CIDREQ fasse encore état qu'ils sont domiciliés à Sainte-Louise.

Il a parlé des comptes en devises américaines et canadiennes, des montants d'argent importants qui se trouvent dans ces comptes, des transferts d'argent entre ces comptes ainsi que de certains importants retraits qui y ont été fait, dont un retrait à partir de Rivière-du-Loup.

Il a témoigné avoir appris récemment que les dépôts dans les susdits comptes proviennent d'investisseurs américains. Il a indiqué que le site Internet des sociétés intimées était toujours actif et a traité de son contenu actuel. Il a enfin traité des récentes tentatives des intimés pour faire des opérations dans leurs comptes auprès de la Caisse populaire de Trois-Saumons.

L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances émises en fonction de l'intérêt public est la protection des investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation.

Face à cet objectif de protéger les investisseurs, le Bureau reste particulièrement inquiet des faits qui ont été soulevés dans la décision 2007-009-001 qu'il a prononcée le 4 mai 2007¹⁵, de ceux qui ont été soumis par l'enquêteur et par l'analyse de la demande. Voici un résumé des principales préoccupations du Bureau :

- les rendements exceptionnels qui sont encore offerts dans le contexte présent du marché ;
- l'utilisation du véhicule juridique de la société en nom collectif ;
- l'allégation de la société Aid4families qu'elle a des investisseurs dans plusieurs pays dont le Canada ;
- la mention de la sécurité financière offerte, compte tenu de l'immatriculation auprès du Registraire des entreprises du Québec ;
- l'allégation d'absence de prospectus, en contravention des articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ ;
- l'allégation d'absence d'inscription à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ ;

15. Précitée, note 4.

16. Précitée, note 1.

17. *Ibid.*

- l'allégation selon laquelle les intimés ne respecteraient pas l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Bureau le 4 mai 2007¹⁸ ; et
- la preuve présentée par l'enquêteur des mouvements de fonds dans les différents comptes et, notamment, vers un compte personnel.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et des arguments de cette dernière entendus pendant l'audience du 6 septembre 2007, le Bureau arrive à la conclusion que la demande introduite par l'Autorité des marchés financiers est bien fondée et qu'il est impérieux de prononcer une décision immédiatement, afin de protéger les fonds des investisseurs.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ prononce l'ordonnance suivante :

il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons située au 8, avenue de Gaspé Est, à St-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes portant les numéros suivants :

- numéro de compte/folio #20748 : Compte d'épargnes avec opérations détenu conjointement par Reyanne Briand et Earl Matthews ;
- numéro de compte/folio #61041 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises canadiennes ;
- numéro de compte/folio #800253 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises américaines

le Bureau ordonne également la Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans tous les autres comptes ouverts au nom de G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com, Reyanne Briand et Earl Matthews.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, le Bureau informe les personnes et entités intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest,

18. Précitée, note 4.

19. Précitée, note 2.

20. Précitée, note 1.

21. *Ibid.*

bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il leur appartient alors de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²². Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau²³.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec²⁴, la présente ordonnance du Bureau restera en vigueur pour une période de 90 jours, à moins qu'elle ne soit abrogée ou modifiée avant qu'elle n'expire.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2007

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

22. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* précité, note 4, art. 31.

23. *Id.*, art. 32.

24. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°:

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

G.I.S.P. AIDEAUXFAMILLES.COM

4483, boul Dagenais Ouest, unité 104
Laval (Québec)
H7R 1L7

EARL MATTHEWS

4483, boul Dagenais Ouest, unité 104
Laval (Québec)
H7R 1L7

REYANNE BRIAND

150, rue des Quatre-Vents
Sainte-Louise (Québec)
G0R 3K0

G.I.S.P. AID4FAMILIES.COM

150, rue des Quatre-Vents
Sainte-Louise (Québec)
G0R 3K0

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
TROIS-SAUMONS**

8, avenue de Gaspé Est
St-Jean-Port-Joli (Québec)
G0R 3G0

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93(3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.

Les faits au 4 mai 2007 :

1. G.I.S.P. Aideauxfamilles.com (ci-après « G.I.S.P. ») est une société en nom collectif constituée le 21 septembre 2006 en vertu des dispositions du Code civil du Québec, suivant le système CIDREQ.
2. G.I.S.P. fait affaire à l'étranger sous la dénomination de G.I.S.P. Aid4familles.com (ci-après « G.I.S.P. Aid4familles»), suivant le système CIDREQ.
3. L'adresse de G.I.S.P. est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ.
4. Earl Matthews et Reyanne Briand sont les associés de G.I.S.P., suivant le système CIDREQ.
5. L'adresse de Earl Matthews et Reyanne Briand est 150, rue des Quatre-Vents, Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0, suivant le système CIDREQ.
6. G.I.S.P. et G.I.S.P. Aid4familles exploitent le site Internet « Aid4familles.com » (ci-après « Aid4famillies »).
7. Aid4familles offre via Internet un programme d'investissement intitulé « Government Income Supplement Program » (ci-après le « Programme G.I.S.P. »).
8. Le Programme G.I.S.P. offre des plans avec diverses modalités aux investisseurs pour une somme de 10 000 \$ USD, à savoir :
 - Plan Platinum donnant un retour de 120 % annuellement ;
 - Plan Palladium donnant un retour de 164 % annuellement ;
 - Plan Plutonium donnant un retour de 214 % annuellement.
9. Il y est également indiqué que G.I.S.P. est inscrit notamment auprès du Registraire des entreprises du Québec, ce qui laisse entendre que le Programme G.I.S.P. est inscrit auprès du ou approuvé par le Registraire des entreprises du Québec.
10. Aid4familles mentionnait que l'investissement pouvait s'effectuer notamment par dépôt direct dans le compte n° 1033-530 auprès de la BMO Banque de Montréal, située Les Promenades de Lévis, 44, Route Kennedy, Lévis, Québec.
11. Depuis le 3 avril 2007, le compte n° 1033-530 est fermé.
12. Au cours de son enquête, l'enquêteur a appris que trois investisseurs des États-Unis avaient investi la somme de 10 000 \$ USD chacun par transfert électronique dans le compte n° 1033-530.
13. Une adresse postale de Aid4familles est aussi disponible soit C.P. 2121 Sainte-Louise, Québec, G0R 3K0.

14. Aid4families mentionne également avoir des investisseurs dans plusieurs pays dont le Canada, notamment à Montréal et à Lévis.
15. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement au Québec d'une forme d'investissement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « LVM »), à savoir le Programme G.I.S.P, sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 11 de la LVM.
16. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand effectuent le placement à partir du Québec d'une forme d'investissement assujéti à la LVM, à savoir le Programme G.I.S.P., sans prospectus visé par la demanderesse, en contravention de l'article 12 de la LVM.
17. G.I.S.P., G.I.S.P. Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand exercent l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en contravention de l'article 148 de la LVM.

Les nouveaux faits depuis le 4 mai 2007 :

18. Le 4 mai 2007, le BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (ci-après le «B.D.R.V.M») a prononcé l'ordonnance suivante :

« Il interdit à G.I.S.P. Aideauxfamilies.com, G.I.S.P Aid4families.com, Earl Matthews et Reyanne Briand toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement dans le programme d'investissement intitulé « *Government Income Supplement Program* » via le site Internet Aid4families.com. »

19. À ce jour, bien que la décision du B.D.R.V.M. ait été dûment signifiée aux individus visés, il a été constaté que le site Internet www.aid4families.com est toujours actif et en fonction.
20. Le 24 août dernier, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») a obtenu de la Cour Supérieure une ordonnance d'assignation à comparaître contre les défendeurs dans le cadre d'une accusation pour outrage au tribunal et l'audience a été fixée au 17 octobre 2007. Cependant, à ce jour, l'ordonnance d'assignation à comparaître n'a pu être signifiée aux personnes visées.
21. Le 29 août 2007, l'enquêteur au dossier a été avisé de l'existence de 3 comptes bancaires détenus auprès de la Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons par G.I.S.P. Aideauxfamilies.com et par Reyanne Briand et Earl Matthews.

22. L'activité constatée sur ces comptes se résume comme suit :

- Compte folio #20748 : Compte d'épargne avec opérations détenu conjointement par Reyanne Briand et Earl Matthews.

Ce compte a été ouvert le 13 septembre 2005. En date du 5 septembre 2007, le solde du compte est de 59 119,04 \$. À titre comparatif, le solde au 29 août 2007 était de 2 212,41 \$.

¹ L.R.Q. c. V-1.1

Entre la date de l'ordonnance d'interdiction prononcée par le B.D.R.V.M., le 4 mai dernier, et le 29 août dernier, près de 97 917,07 \$ ont été déposés au compte en 47 transactions, dont un dépôt au montant de 1 512,78 \$ en date du 14 mai 2007 et un dépôt au montant de 508,45 \$ en date du 9 août 2007. Pour ces deux dépôts, le donneur d'ordre serait INTERBANK FX LLC, CUSTOMER CONTROL ACCOUNT de Salt Lake City aux USA.

- Compte folio #61041 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises canadiennes :

Ce compte a été ouvert le 12 avril 2007. En date du 5 septembre 2007, le solde du compte est de 2,67 \$. À titre comparatif, le solde au 24 août 2007 était de 20,12 \$. Entre le 25 mai dernier et le 29 août dernier, près de 13 534,88 \$ ont été déposés au compte en 12 transactions.

- Compte folio #800253 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises américaines

Ce compte a été ouvert le 27 avril 2007. En date du 5 septembre 2007, le solde du compte est de 79 187,11 \$ US. À titre comparatif, le solde au 29 août 2007 était de 173 206,59 \$. Entre la date de l'ordonnance d'interdiction prononcée par le B.D.R.V.M., le 4 mai dernier, et le 29 août dernier, près de 274 763,64 \$ ont été déposés au compte en 14 transactions. Parmi ces dépôts, on retrouve les dépôts suivants :

- un dépôt au montant de 9 992,00 \$ US en date du 23 mai 2007 effectué par MARY A PYLE OR MICHAEL R PYLE de Shelbyville, en Indiana, aux USA.
- un dépôt au montant de 79 992,00 \$ US en date du 21 août 2007 effectué par RANDALL C PULSIPHER de Mesa, en Arizona, aux USA.
- un dépôt au montant de 134 982,00 \$ US en date du 22 août 2007 effectué par CARL BERG de Fairfield, en Iowa, aux USA..

23. La Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons a accepté de geler temporairement les 3 comptes mentionnés ci-dessus sur la seule base de l'ordonnance d'interdiction prononcée par le B.D.R.V.M. le 4 mai dernier, et ce dans la mesure où le BDRVM prononce une ordonnance de blocage le plus rapidement possible.

24. La preuve recueillie donne des motifs raisonnables de croire que la décision du B.D.R.V.M. en date du 4 mai dernier n'a toujours pas été respectée par les personnes concernées et que de la sollicitation illégale de fonds continue d'avoir lieu par l'entremise du site Internet www.aid4familles.com.

25. De plus, il appert que certains investisseurs étrangers continuent de transférer des fonds à l'intérieur de comptes bancaires détenus par les individus et organisations actuellement sous enquête.

Urgence et absence d'audition préalable

26. L'AMF demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage demandé dans les conclusions de la présente demande ;

27. Il est impérieux pour la protection du public que le BDRVM prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

28. Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que les biens dont la provenance est douteuse soient divertis;
29. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait les mesures de protection que l'AMF pourrait mettre en place;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

ORDONNER à **Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons** située au 8, avenue de Gaspé Est, St-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes portant les numéros de compte/folio #20748 : Compte d'épargnes avec opérations détenu conjointement par Reyanne Briand et Earl Matthews et compte/folio #61041 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises canadiennes et compte/folio #800253 : Compte d'entreprise détenu par G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com en devises américaines ainsi que dans tous les autres comptes au nom de G.I.S.P. Aidesauxfamilles.com, Reyanne Briand et Earl Matthews ;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 6 septembre 2007

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Frédéric Marchand, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de G.I.S.P. aideauxfamilles.com et als.
3. Tous les faits allégués à la présente demande concernant G.I.S.P. aideauxfamilles.com et als sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 6 septembre 2007

(S) Frédéric Marchand

Frédéric Marchand

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 6 septembre 2007.

(S) Marie-Josée Locas

Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**